

Acte de Fondation

I. DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET RESSOURCES DE LA FONDATION

Art. 1 DÉNOMINATION ET SIÈGE

Sous la dénomination de Fondation Centime Climatique il est constitué une fondation indépendante au sens des articles 80 ff. du Code civil suisse. Le siège de la Fondation est à Zurich. Le siège de la Fondation peut être transféré en un autre lieu en Suisse par décision du Conseil de fondation et sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance.

Art. 2 BUT

La Fondation a pour but le financement, le soutien, la planification et la mise en œuvre de mesures en Suisse et à l'étranger, visant à réduire de manière démontrable les émissions de gaz à effet de serre, en particulier les émissions de CO₂, dûes à l'usage d'agents énergétiques fossiles. Basée sur les articles 3 et 4 de la loi sur le CO₂, la Fondation représente une contribution volontaire du milieu des affaires suisse, visant à l'atteinte des objectifs de protection climatique fixés dans la loi sur le CO₂ et le Protocole de Kyoto, afin d'éviter l'introduction d'une taxe sur le CO₂ dans le domaine des carburants. En particulier, le mandat de la Fondation est d'investir dans des mesures de réduction de gaz à effet de serre, notamment dans les domaines des combustibles et des carburants, aussi bien en Suisse qu'à l'étranger, à travers le financement direct de projets et la prise de participation dans d'autres institutions, ou dans le cadre de systèmes internationaux de commerce d'émissions. Les réductions d'émissions résultant de ces activités, déterminées selon des principes reconnus, pouvant ensuite être imputées aux objectifs de réduction d'émissions de CO₂ fixés par la loi sur le CO₂. En Suisse, la Fondation coopère notamment avec l'Agence de l'énergie pour l'économie (AEnEC). La Fondation ne poursuit aucun but lucratif. Le Conseil de fondation peut promulguer un ou plusieurs règlements régissant l'organisation de la Fondation et la réalisation de son but. Les règlements et leurs modifications doivent être soumis à l'Autorité de surveillance. Tant qu'aucun règlement n'est en place, le Conseil de fondation décide selon son appréciation de l'affectation des ressources de la Fondation dans le cadre du but de la Fondation.

Art. 3 RESSOURCES

L'Organisation fondatrice Union Pétrolière dote la Fondation d'un capital initial de CHF 50'000.-. Des donations supplémentaires de la part des Organisations fondatrices ou d'autres personnes sont possibles à tout moment. Les ressources de la Fondation sont à gérer selon les principes généralement admis dans le commerce. Les risques doivent être répartis. L'avoir ne doit pas être compromis par des transactions spéculatives, sans pour autant devoir se limiter à des placements entièrement sûrs. Les ressources de la Fondation sont constituées par les revenus de ses avoirs, les contributions d'organisations et d'institutions ainsi que les legs et les donations dont elle pourrait être gratifiée. En vertu d'un accord avec les importateurs d'huiles minérales actifs en Suisse, approuvé par la Confédération selon l'article 8 de la loi sur les cartels, un "centime climatique" sera versé à la Fondation, c'est-à-dire une contribution à l'avoir de la Fondation perçue en mesure du volume des transactions dans le domaine des carburants en Suisse.

Art. 4 COMPTES Les comptes de la Fondation sont arrêtés au 31 décembre de chaque année. Le premier exercice se terminera le 31 décembre 2006. Si les circonstances l'exigent, l'arrêt des comptes peut être repoussé à une autre date sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance.

II. ORGANISATION DE LA FONDATION

Art. 5 ORGANES

Les organes de la Fondation sont (a) le Conseil de fondation, (b) un éventuel Comité consultatif et (c) un Organe de révision. **Art. 6 LE CONSEIL DE FONDATION ET SA COMPOSITION** L'administration de la Fondation incombe à un Conseil de fondation qui se compose d'un minimum de cinq et d'un maximum de 15 personnes naturelles. Les organisations suivantes sont autorisées à être représentées au Conseil de fondation par une personne de leur choix: - Economiesuisse

- Union suisse des arts et métiers
- routesuisse - Fédération routière suisse FRS
- Union Pétrolière

Le Conseil de fondation peut élire des membres supplémentaires au Conseil de fondation s'il considère leur participation souhaitable en vertu de connaissances et de compétences particulières ou spécialisées.

Le Conseil de fondation désigne en son sein le Président et le Vice Président.

Le Conseil de fondation élit en son sein un Comité. Les compétences et l'organisation de ce Comité feront l'objet d'un règlement particulier.

En principe, les fonctions des membres du Conseil de fondation sont honorifiques. Ils ont cependant droit au remboursement de leurs dépenses et de leurs frais effectifs. Le Conseil de fondation fixe le paiement de jetons de présence et l'indemnisation de membres ou de personnes investis d'autorités particulières.

Art. 7 DURÉE DU MANDAT

Le mandat des membres du Conseil de fondation est d'une durée de trois ans. Une éventuelle limite d'âge peut être fixée par le Conseil de fondation dans un règlement. Les membres du Conseil de fondation sont rééligibles sans restriction. Le Conseil de fondation se renouvelle pour chaque durée de mandat par élection des candidats présentés par les Organisations fondatrices. Si des sièges se libèrent au sein du Conseil de fondation en cours de mandat, des élections ont lieu afin d'assurer un remplacement pour le reste du mandat. Au cas où l'Organisation fondatrice concernée ne présentait pas de candidat lors d'une vacance au Conseil de fondation ou bien lors d'une élection, le Conseil de fondation élit un nouveau membre selon son appréciation. La révocation d'un membre du Conseil de fondation est possible en tout temps si des motifs importants l'exigent. Un motif important est donné en particulier lorsque le membre concerné manque aux obligations qui lui incombent ou bien n'est plus à même d'assurer dûment l'exercice de ses fonctions. Le Conseil de fondation décide de la révocation d'un ou de plusieurs de ses membres à la majorité des deux-tiers de la totalité de ses membres.

Art. 8 CONSTITUTION ET COMPLÉMENT

Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il représente la Fondation à l'égard des tiers et désigne les personnes habilitées à représenter la Fondation et à l'engager valablement par leur signature. Le droit de signature n'est par principe conféré que sous forme de signature collective à deux.

Art. 9 COMPÉTENCES

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation: il est investi de tous les pouvoirs et obligations qui ne sont pas réservés expressément à d'autres organes par l'Acte de fondation ou par règlement. Les tâches inaliénables suivantes incombent notamment au Conseil de fondation:

- Règlement du droit de signature et de représentation pour la Fondation;
- Election du Conseil de fondation et de l'Organe de révision;
- Approbation des comptes.

Le Conseil de fondation peut instaurer un Secrétariat et adopter les règlements nécessaires régissant l'organisation, le Directeur ainsi que d'autres tâches et activités de la Fondation. Ceux-ci peuvent être modifiés à tout moment dans le cadre du but de la Fondation par le Conseil de fondation, sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance.

Art. 10 PRISE DE DÉCISION

Le Conseil de fondation délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple. Le Président départage les voix en cas d'égalité. Les délibérations sont consignées dans un procès-verbal.

Les décisions du Conseil de fondation peuvent être prises par voie de circulation pour autant qu'aucun des membres du Conseil de fondation n'exige une consultation orale. Le vote peut se faire par fax ou par email.

Art. 11 COMITÉ CONSULTATIF

Le Conseil de fondation peut nommer un Comité consultatif qui se compose de trois à neuf membres au maximum. Le Comité consultatif doit réunir des personnalités des mondes de la politique et des affaires et des experts, qui peuvent si besoin est assister la Fondation dans l'atteinte de ses objectifs. Le Comité consultatif n'a aucune compétence de décision.

Art. 12 ORGANE DE RÉVISION

Le Conseil de fondation nomme un Organe de révision indépendant et externe, qui contrôle annuellement les comptes de la Fondation et soumet ses conclusions au Conseil de fondation dans un rapport d'audit détaillé, assorti d'une requête d'approbation des comptes. L'Organe de révision vérifie par ailleurs le respect des dispositions des statuts (Acte de fondation et Règlement(s) de la Fondation) et du but de la Fondation.

L'Organe de révision a l'obligation d'informer le Conseil de fondation des manquements découverts lors de l'accomplissement de son mandat. Si celui-ci ne remédie pas à ces manquements dans un délai raisonnable, l'Organe de révision en notifie si besoin est l'Autorité de surveillance.

III. MODIFICATION DE L'ACTE DE FONDATION ET DISSOLUTION DE LA FONDATION

Art. 13 MODIFICATION

Les requêtes concernant la modification de l'organisation et du but de la Fondation au sens des articles 85 et 86 du Code civil suisse doivent être soumises à l'Autorité de surveillance compétente par le Conseil de fondation.

Art. 14 DISSOLUTION

La durée de la Fondation est indéterminée.

La dissolution de la Fondation ne peut être décidée que pour les raisons prévues par la loi (Art. 88 Code civil suisse), sous réserve de l'approbation de l'Autorité de surveillance et par une résolution à l'unanimité du Conseil de fondation.

En cas de dissolution de la Fondation, le Conseil de fondation remet ses ressources encore disponibles à des organisations sans but lucratif et/ou des fondations poursuivant le même but. En aucun cas les biens de la Fondation ne pourront-ils revenir aux Organisations fondatrices ou à leurs successeurs.

Lieu, Date

Les Organisations fondatrices:

Economiesuisse
Union suisse des arts et métiers

Fédération routière suisse
Union Pétrolière

Représentées par:
